

# Comment sont réglées les heures supplémentaires dans le secteur du catering ?

## Réponse courte

Les heures supplémentaires dans le secteur de la restauration collective sont réglées conformément aux **articles L.211-22 et suivants** du Code du travail, comme le prévoit l'article 4.6 de la CCT Catering 2024-2027. Elles sont compensées soit par un **repos compensatoire majoré**, soit par un **paiement majoré** selon les dispositions légales. L'employeur détermine librement le moment du repos compensatoire.

Le repos compensatoire est la forme prioritaire de compensation des heures supplémentaires. La majoration légale est de **40 %** pour les heures supplémentaires, que la compensation soit accordée en temps ou en argent. Les heures excédentaires sont calculées à la fin de chaque période de référence d'un mois (art. 4.2 CCT), ou sur la période annuelle pour les structures éligibles. Le non-paiement ou la non-compensation des heures supplémentaires constitue une infraction au Code du travail.

## Définition

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée normale de travail applicable dans le cadre de la période de référence. Dans le secteur du catering, l'article 4.6 de la CCT renvoie aux articles L.211-22 et suivants du Code du travail pour leur régime. La spécificité sectorielle réside dans le fait que l'employeur conserve la **liberté de déterminer le moment du repos compensatoire**, ce qui lui permet d'adapter la planification aux contraintes de service.

## Questions fréquentes

### À quel moment se calculent les heures supplémentaires dans le catering ?

Les heures excédentaires sont calculées à la fin de chaque période de référence d'un mois (art. 4.2 CCT) ou sur la période annuelle pour les structures éligibles aux vacances scolaires (art. 4.3). Les heures au-delà de la moyenne de 40h/semaine sur la période sont qualifiées d'heures supplémentaires.

### Comment sont réglées les heures supplémentaires dans le secteur du catering ?

Elles sont réglées conformément aux articles L.211-22 et suivants du Code du travail, comme le prévoit l'article 4.6 de la CCT Catering 2024-2027. Elles sont compensées soit par un repos compensatoire majoré, soit par un paiement majoré, avec une majoration légale de 40 %.

### L'autorisation de l'ITM est-elle nécessaire pour les heures supplémentaires dans le catering ?

L'employeur peut être tenu de demander une autorisation préalable à l'Inspection du travail et des mines selon les circonstances. L'ITM peut refuser cette autorisation si les limites sont régulièrement atteintes. Les heures supplémentaires doivent rester exceptionnelles et non un mode d'organisation permanent.

### Le repos compensatoire est-il prioritaire dans le catering ?

Oui. Le repos compensatoire est la forme prioritaire de compensation des heures supplémentaires, conformément à l'esprit du Code du travail qui vise à protéger la santé des salariés par la récupération effective. L'employeur détermine librement le moment du repos selon l'article 4.6 de la CCT.

### Quel est le taux de majoration des heures supplémentaires dans le catering ?

La majoration légale est de 40 %, que la compensation soit accordée en temps de repos ou en argent, conformément à l'article L.211-23 du Code du travail. Les heures excédentaires sont calculées à la fin de chaque période de référence d'un mois selon l'article 4.2 de la CCT.

## Conditions d'exercice

Le régime des heures supplémentaires dans le catering obéit aux règles légales avec une spécificité conventionnelle.

| Condition            | Détail   |
|----------------------|--|
| Base légale          | Art. <u>L.211-22</u> et suivants du Code du travail  |
| Majoration           | 40 % en temps de repos ou en paiement                |
| Repos compensatoire  | Forme prioritaire de compensation                    |
| Choix du moment      | L'employeur détermine librement le moment du repos   |
| Période de référence | 1 mois (art. 4.2) ou annuelle (art. 4.3)             |
| Plafond              | 48h/semaine et 10h/jour restent les maximums absolus |

## Modalités pratiques

La gestion des heures supplémentaires nécessite un suivi rigoureux et une compensation dans les délais.

| Étape                   | Détail   |
|-------------------------|--|
| Enregistrement          | Comptabiliser précisément toutes les heures prestées                   |
| Identification          | Calculer les heures au-delà de 40h/semaine sur la période de référence |
| Choix de compensation   | Repos compensatoire majoré de 40 % ou paiement majoré de 40 %          |
| Planification du repos  | L'employeur fixe la date du repos compensatoire                        |
| Bulletin de paie        | Faire figurer les heures supplémentaires et leur majoration            |
| Autorisation <u>ITM</u> | Demander l'autorisation préalable de l' <u>ITM</u> si nécessaire       |

## Pratiques et recommandations

**Privilégier** le repos compensatoire comme mode de compensation des heures supplémentaires, conformément à l'esprit de la loi qui vise à protéger la santé des salariés par la récupération effective du temps travaillé en excès.

**Planifier** le repos compensatoire dans un délai raisonnable après la fin de la période de référence pour éviter l'accumulation de droits à repos et les difficultés d'organisation qui en découlent.

**Tenir** un registre détaillé et transparent des heures supplémentaires prestées et de leur compensation, accessible aux salariés et à l'ITM en cas de contrôle.

**Anticiper** les besoins en heures supplémentaires liés aux événements de restauration et aux remplacements de dernière minute, fréquents dans le secteur du catering, en constituant un vivier de remplaçants.

## Cadre juridique

| Référence                               | Objet  |
|---|--|
| Art. 4.6 CCT Catering 2024-2027         | Heures supplémentaires et repos compensatoire dans le catering |
| Art. <u>L.211-22</u> du Code du travail | Régime des heures supplémentaires                              |
| Art. <u>L.211-23</u> du Code du travail | Majoration des heures supplémentaires                          |
| Art. <u>L.211-27</u> du Code du travail | Repos compensatoire  |
| Art. 4.2 CCT Catering 2024-2027         | Période de référence d'un mois                                 |
| RGD du 4 juin 2024                      | Déclaration d'obligation générale de la CCT Catering           |

L'employeur du catering bénéficie d'une flexibilité particulière en déterminant librement le moment du repos compensatoire, ce qui facilite la gestion des plannings dans un secteur à horaires variables. Les heures supplémentaires doivent cependant rester exceptionnelles et ne pas devenir un mode d'organisation permanent. L'ITM peut refuser l'autorisation d'heures supplémentaires si les limites sont régulièrement atteintes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.